

**Contrat social 2015 – 2017 entre l'Etat et le territoire des Iles Wallis et Futuna
(Allocation d'aide aux personnes âgées et handicapées)**

Entre

L'Etat, représenté par le Préfet, Administrateur Supérieur, Chef du territoire,
D'une part,

Et

Le Territoire des îles Wallis et Futuna, représenté par le Président de l'Assemblée territoriale,
D'autre part,

Vu la convention d'allocation d'aide aux personnes âgées du territoire des Iles Wallis et Futuna du 3 juillet 1992,

Vu la délibération n° 14/AT/2001 de l'assemblée territoriale du 26 janvier 2001 instituant un régime d'allocation en faveur des personnes handicapées en situation de grande dépendance,

Vu la convention d'allocation d'aide aux personnes âgées et handicapées pour l'année 2014, entre l'Etat et le territoire de Wallis et Futuna du 25 novembre 2013,

Vu la délibération n° 83/CP/2015 du 1^{er} avril 2015 relative au projet de pacte social 2015-2017.

Préambule

Jusqu'en 2011, les allocations d'aide aux personnes âgées et handicapées faisaient l'objet d'un traitement pluriannuel dans le cadre des contrats de développement signés entre l'Etat et le Territoire.

Lors de la négociation du contrat de développement 2012-2016, il a été décidé de ne plus les intégrer dans cet exercice contractuel, mais de les insérer dans un pacte social.

Ce pacte social regroupe donc les aides aux personnes âgées et aux personnes handicapées. Il a fait l'objet de deux conventions, signées le 21 décembre 2012 pour l'année 2013 et le 25 novembre 2013 pour l'année 2014.

Le projet de convention actuel renoue avec une dimension pluriannuelle puisqu'il concerne les années 2015, 2016 et 2017.

Cette convention prévoit un financement par l'Etat et le Territoire, avec une répartition ne pouvant excéder 80% pour l'Etat et 20% pour le Territoire. Les montants des engagements annuels financiers ne pourront excéder 1 700 000 € pour l'Etat -sous réserve des crédits ouverts en lois de finances- et 419 000 € pour le Territoire.

Une attention devra être apportée aux réformes structurelles tant des aides aux personnes âgées qu'handicapées afin de respecter les montants annuels prévus par la convention et contenir les dépenses (conditions d'ouverture des droits, suivi fin des allocataires par la commission territoriale technique d'évaluation du handicap et du placement professionnel et par la commission relative à l'admission et à la radiation à l'aide aux personnes âgées).

Une procédure d'évaluation externe du dispositif est prévue en 2016 pour permettre à l'Etat et au Territoire d'apprécier l'impact de la présente convention et la cohérence des aides sur les conditions de vie des populations. Cette évaluation sera mise en œuvre par un bureau d'études indépendant dont la désignation sera faite sous le contrôle du Service de l'Inspection du Travail et des Affaires Sociales (SITAS). Une délégation de crédits sera réservée à cet effet sur la part des financements prévus par le territoire et l'Etat. Elle respectera les clés de financement prévu, soit 80% pour l'Etat et 20% pour le Territoire.

Il est convenu ce qui suit :

Titre I : dispositions générales

Article 1^{er} :

Le montant de la dotation de l'Etat au titre de sa contribution à l'allocation d'aide aux personnes âgées et aux personnes handicapées, est fixé à un montant maximal de 1 700 000 euros par an -sous réserve des crédits ouverts en lois de finances.

Le Territoire s'engage à contribuer au financement de ces aides à une hauteur maximale de 419 000 euros par an.

Article 2 :

L'Etat est représenté à la commission territoriale technique d'évaluation du handicap et du placement professionnel (C.T.T.H.E.P.P) qui est présidée par le directeur du service de l'inspection du travail et des affaires sociales (SITAS).

L'Etat est représenté aux commissions instituées dans les circonscriptions d'Alo, d'Uvea et de Sigave, et chargées de l'attribution des aides aux personnes âgées, ainsi que des radiations et de la révision des aides. L'aide est attribuée sur décision de l'Administrateur Supérieur sur proposition de la commission.

Article 3 :

Les montants affectés à l'aide aux personnes handicapées sont composés de deux dépenses distinctes :

- l'allocation d'aide aux personnes handicapées,
- la subvention aux associations d'aide aux personnes handicapées.

Titre II : engagements réciproques

Article 4 :

Le Service de l'inspection du travail et des affaires sociales (SITAS) s'engage à communiquer un rapport semestriel sur les engagements financiers de l'Etat concernant les aides aux personnes handicapées et aux personnes âgées. Par ailleurs, un rapport annuel d'activité du SITAS devra être transmis au plus tard en février afin d'évaluer les actions engagées dans l'année n-1.

Article 5 :

Afin d'apporter une appréciation qualitative sur l'avancement des mesures adoptées par la collectivité, deux mesures feront l'objet d'un suivi : le recul progressif de l'ouverture des droits pour accéder à l'aide aux personnes âgées et la révision annuelle des listes des allocataires d'aide aux personnes âgées et handicapées.

Le recul progressif de l'ouverture des droits pour accéder à l'aide aux personnes âgées, s'applique à raison d'une année supplémentaire tous les deux ans:

- à partir de 56 ans en 2014,
- à partir de 57 ans en 2016,
- à partir de 58 ans en 2018,
- à partir de 59 ans en 2020,
- à partir de 60 ans en 2022,

Le calendrier de ce recul progressif d'ouverture des droits avec l'évolution des bénéficiaires, est explicité en annexe.

La révision des listes des allocataires d'aide aux personnes âgées et handicapées, fait l'objet d'un suivi annuel

Article 6 :

Dans l'hypothèse d'une demande de revalorisation des montants des aides aux personnes âgées ou aux personnes handicapées, le Territoire s'engage, en lien avec les services de l'Administrateur Supérieur, à produire une étude d'impact permettant de financer ces revalorisations dans le respect de l'enveloppe budgétaire annuelle allouée tant par l'Etat que par le Territoire.

Article 7 :

Une évaluation externe des dispositifs d'aide aux personnes âgées et handicapées est prévue durant l'année 2016 selon les termes détaillés dans le préambule.

Article 8 :

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et prend fin au 31 décembre 2017. Sous réserve des conclusions du bilan d'évaluation à produire en 2016, elle peut être révisée à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Afin de ne pas interrompre le versement des aides, la présente convention peut être prorogée d'une année supplémentaire en attendant la négociation du nouveau pacte social.

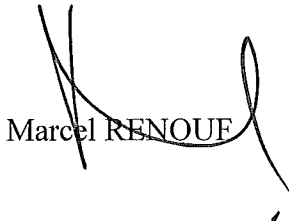
Fait à Paris le

La ministre des outre-mer



George PAU-LANGEVIN

Le Préfet, Administrateur supérieur
Territoriale
des Iles de Wallis et Futuna



Marcel RENOUE

Le Président de l'Assemblée



Mikaele KULIMOETOKE

En présence

du député des Iles de Wallis et Futuna
Futuna



Napole POLUTELE

du sénateur des Iles de Wallis et



Robert LAUFOAULU

Annexe 1

Report progressif de l'âge d'accès au dispositif d'aide aux personnes âgées à 60 ans à partir de 2014

Autre	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
âge d'accès au dispositif	56	56	57	57	58	58	59	59	60	60
année de naissance	1958	1959	1959	1960	1960	1961	1961	1962	1962	1963

année de naissance	2014		2015		2016		2017		2018		2019		2020		2021		2022		2023	
	âge	beneficiaires potentiels	âge	beneficiaires potentiels	âge	beneficiaires potentiels	âge	beneficiaires potentiels	âge	beneficiaires potentiels	âge	beneficiaires potentiels	âge	beneficiaires potentiels	âge	beneficiaires potentiels	âge	beneficiaires potentiels	âge	beneficiaires potentiels
1959	55		56	95	57	95	58	95	59	95	60	95	61	95	62	95	63	95	64	95
1960	54		55		56		57	94	58	94	59	94	60	94	61	94	62	94	63	94
1961	53		54		55		56		57	94	58	94	59	94	60	94	61	94	62	94
1962	52		53		54		55		56	94	57	94	58	94	59	94	60	94	61	94
1963	51		52		53		54		55	94	56	94	57	94	58	94	59	94	60	94